

	<b>Up ! Enhanced Management</b>	Première édition
	<b>10 Les droits et les devoirs</b> 10.1 Introduction	<a href="http://www.up-comp.com">http://www.up-comp.com</a> <a href="mailto:contact@up-comp.com">contact@up-comp.com</a>

- **Le droit privé.**  
Il régit les relations entre les individus. Il peut être subdivisé en :
  - **Le droit civil ou code civil.**  
Il est aussi appelé **droit commun** correspondant au « droit par défaut » quand aucun autre règlement spécifique ne s'applique.  
Les autres droits suivants rassemblent donc des règlements spécifiques. Nous parlons alors de **droit d'exception**.
  - **Le droit commercial.**  
Il régit les relations commerciales entre les individus ou entre les sociétés.
  - **Le droit du travail.**  
Il régit les relations entre les employeurs et les salariés.
  - **Le droit rural.**  
Il régit les relations entre les agriculteurs, les éleveurs et les autres individus.
  - **Le droit de la consommation.**  
Il régit les relations entre les consommateurs et les entreprises.
- **Le droit public.**  
Il régit les relations entre les individus et l'Etat ou les administrations. Il peut être subdivisé en :
  - **Le droit constitutionnel.**  
La V<sup>ème</sup> république depuis 1958.
  - **Le droit administratif.**  
Il régit les relations entre les individus et les administrations.
  - **Le droit fiscal.**  
Il régit la contribution de tous au fonctionnement de l'Etat et la redistribution des richesses.
  - **Le droit criminel.**

G Avec la montée en puissance de l'économie de marché, un « nouveau droit » transverse appelé **droit économique** a été construit en « rassemblant » des lois existantes, notamment issue du droit public du fait de l'interventionnisme croissant de l'Etat.

G La **loi**, texte émanant des organes étatiques compétents – l'**Assemblée Nationale** et le **Sénat** –, caractérise le droit écrit. Une loi émise par le **Conseil d'Etat** est appelée **règlement**. Les modalités d'application de la loi – les paramètres – sont définis par des **décrets** – émis par le **Président de la République** ou le **Ministère de la Justice** – ou des **arrêtés** – émis par les maires.

G La **coutume**, provenant de l'acceptation de la répétition d'un fait, caractérise le droit oral.

G La **jurisprudence** est une application de la loi ou de la coutume aux litiges portés devant les juridictions. Du fait de l'égalité entre les individus devant le droit, les juges doivent tenir compte de la jurisprudence – des jugements rendus – dans leur juridiction mais aussi dans celles collatérales en terme géographique et dans celles hiérarchiques.

### 10.1.2 Les juridictions

Lorsqu'un individu se trouve lésé par un tiers, il peut se plaindre auprès d'une juridiction judiciaire et charge au plaignant de prouver le dommage et la faute du tiers – ou de ce dont il est responsable – en l'accusant. Il n'est pas possible de se plaindre au nom d'un tiers – par procuration –, sauf pour les procureurs représentant l'Etat.

Voici comment est sélectionnée la juridiction de première instance :

- **Si le litige est entre les individus.**